



BARÈME HONORAIRES

PACK STANDARD

HONORAIRES DE GESTION

Les honoraires sont fixés à 7% TTC du montant des loyers
Les honoraires sont à la charge du propriétaire sur le mandat de gestion locative.

HONORAIRES DE LOCATION

D'après l'art. 5 de la loi du 6 juillet 1989 et amendée par la loi ALUR du 24 mars 2014, le montant TTC imputé au preneur pour ses prestations ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal au plafond par m² de surface habitable de la chose louée fixé par voie réglementaire et révisable chaque année.

Zone d'habitation	Visite Mise en place du locataire Rédaction du bail	État des lieux
« Zone très tendue »	12€/m ²	3€/m ²
« Zone tendue »	10€/m ²	3€/m ²
Autres zones	8€/m ²	3€/m ²

*Les honoraires sont exprimés en TTC/m² habitables.
Le montant des m² retenu sera celui qui figure sur le diagnostic obligatoire pour toute mise en location d'un bien.*

HONORAIRES DES BAUX COMMERCIAUX

Les honoraires sont fixés à 15% TTC du montant du loyer annuel



BARÈME HONORAIRES

PACK SÉRÉNITÉ MCI

Les honoraires de gestion et de mise en place du locataire sont compris dans le pack*.

Loyer mensuel	Honoraires TTC
De 1 à 300 €	20 €
De 301 à 400 €	30 €
De 401 à 500 €	40 €
De 501 à 600 €	50 €
De 601 à 700 €	60 €
De 701 à 800 €	70 €
De 801 à 900 €	80 €
De 901 à 1000 €	90 €
Au delà de 1000 €	100 €

Les honoraires sont à la charge du propriétaire sur le mandat de gestion locative.

Les honoraires de gestion sont offerts à hauteur des honoraires de location à chaque mise en place d'un locataire.



BARÈME HONORAIRES

Les honoraires sont valables pour les mandats exclusifs, les mandats non exclusifs et les mandats de recherche.

HONORAIRES DE VENTE

Prix du bien	Honoraires (TTC)
De 1 à 50 000 €	5 000 €
De 50 001 à 120 000 €	8 000 €
De 120 001 à 180 000 €	9 000 €
Au delà de 180 000 €	5 % du prix de vente
Fonds de commerce et murs commerciaux	6% du prix de vente

« Les honoraires sont à la charge du vendeur pour les mandats de vente. »

« Pour un mandat de recherche, les honoraires sont à la charge de l'acquéreur. »

« La dérogation au barème ne doit être qu'exceptionnelle et uniquement à la baisse pour des affaires particulières conformément à la note de préconisations de la DGCCRF suite à un arrêté du 10 janvier 2017. »